

# Perte de gain en cas de création de possibilités de travail

Autor(en): **Berg, H.-V.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **38 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384458>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6. La péréquation des indemnités d'accident du travail pour les sinistrés anciens et le relèvement du taux de réparation pour les accidents présents.

7. Le relèvement des allocations familiales accordées pour le premier enfant et le paiement des allocations tant que le ou les enfants restent à la charge des parents.

8. Tout en actant avec satisfaction les améliorations récentes apportées au régime d'assurance-maladie et invalidité, notamment en ce qui concerne la fixation des taux de remboursement pour les soins médicaux et pharmaceutiques, le congrès marque sa volonté de voir la F. G. T. B. tenter les efforts nécessaires en vue d'obtenir la gratuité des services de santé repris dans le régime général d'assurances sociales.

9. Le relèvement des bases d'exonération à la taxe professionnelle et à l'impôt complémentaire et le renforcement du contrôle quant aux déclarations à l'impôt des bénéficiaires de gros revenus.

Le congrès charge le bureau de la F. G. T. B. de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des moyens propres à assurer la plus prompte réalisation des justes revendications des classes laborieuses; fait appel à tous les travailleurs sans distinction d'opinion politique ou religieuse pour qu'ils rejoignent sans tarder les organisations syndicales de la F. G. T. B.

---

## Perte de gain en cas de création de possibilités de travail

Par le Dr *H.-V. Berg*

Bien qu'on raconte un peu partout à l'heure actuelle — sans d'ailleurs y mettre la moindre malice — que le délégué aux possibilités de travail est pour l'instant le seul chômeur de toute la Suisse, il nous faut quand même continuer à nous occuper des problèmes posés par la création de possibilités de travail, et cela non seulement parce que le chômage peut faire son apparition du jour au lendemain, obligeant ainsi nos autorités à montrer ce qu'elles savent faire, mais aussi parce que bon nombre de ces problèmes ne sont pas encore résolus ou le sont d'une manière imparfaite. D'ailleurs c'est précisément maintenant que ces problèmes doivent être discutés, c'est-à-dire à un moment où les expériences — bonnes ou mauvaises — faites pendant la guerre sont encore dans toutes les mémoires. C'est pour contribuer à cette utile discussion que nous publions l'article qu'on trouvera ci-dessous. Pour le reste, les problèmes soulevés par la lutte contre le chômage ont été traités de façon détaillée dans les numéros 7/8, de juillet/août 1943, et dans le numéro 11, de novembre 1944, de la *Revue syndicale suisse*.  
R.

### *Répercussions de la réglementation envisagée*

Comme on sait, tous ceux qui, pendant le service actif, avaient perdu leur gagne-pain recevaient\* de la caisse de compensation une

somme correspondant au gain antérieur, somme qui ne pouvait toutefois pas dépasser un certain maximum. Le principe qui consiste à compenser les pertes de salaire ou de gain que les soldats subissaient pour des raisons de « force majeure » et sans qu'il y ait faute de leur part, semble avoir rencontré l'approbation générale pendant les années de guerre, car sans cela son application n'aurait pas été constamment étendue, comme cela a été le cas.

Dans ces conditions, il est d'autant plus étonnant que rien de semblable ne soit prévu pour le cas où le chômage, cette autre raison de « force majeure », viendrait à faire son apparition. Certes, les programmes de création de possibilités de travail établis par la Confédération, les cantons et les communes prévoient des commandes officielles qui seraient passées dès l'instant où les entreprises privées se verraient obligées, pour diverses raisons et malgré une certaine aide des pouvoirs publics, de procéder à de nombreux congédiements. Mais ces commandes officielles se rapportent surtout à des travaux de construction, qui ressortissent d'ailleurs pour la plupart au domaine du génie civil. Or, la mise en œuvre de ces travaux procurerait de l'ouvrage à de nombreux chômeurs, mais pas dans leur profession. D'autre part, les chômeurs ainsi occupés gagneraient presque tous beaucoup moins qu'avant, tant il est vrai qu'un ouvrier métallurgiste qualifié ou un comptable ne saurait guère manier la pelle et la pioche avec autant d'habileté qu'un terrassier ou un manoeuvre du bâtiment. Le tableau 1 montre les pertes, fort importantes, que subiraient alors, en moyenne, les salariés de la branche des métaux et des machines. Il fait en outre ressortir d'une manière particulièrement nette que les pertes les plus fortes (de 30 à 50 %) seraient supportées par les cadres de la branche en question. On pourrait évidemment rétorquer que les cadres ont bien des chances de conserver leur emploi plus longtemps que les auxiliaires non qualifiés; mais c'est là une très mince consolation.

Devant des pertes de salaire d'une telle ampleur, on se demande comment les intéressés devraient faire face aux frais devenus plus ou moins fixes au cours des années et qui ne peuvent par conséquent pas être réduits du jour au lendemain, tels que le loyer, les primes d'assurance, les frais occasionnés par leur propre instruction et celle de leurs enfants, les frais de médecin et de pharmacie, les secours accordés à des parents, etc. Dans le cas où le chômage atteindrait de vastes proportions, un tel état de choses provoquerait un fléchissement général des salaires et risquerait d'avoir de funestes répercussions sur les plans économique, social et politique. En voici quelques-uns:

Diminution du pouvoir d'achat, du produit des impôts et des recettes des caisses d'assurance.

Accroissement de la demande de logements à bon marché — et, partant, augmentation du nombre des appartements

vides d'un loyer plus élevé — avec tout ce que cela implique pour l'industrie du bâtiment et le marché locatif, ainsi que pour les propriétaires d'immeubles et les banques hypothécaires.

De nombreux chômeurs ne se présenteraient pas à l'Office de travail, cela pour éviter d'être affectés à des travaux de crise. Ils essaieraient de se tirer d'affaire sans l'aide de l'Etat, car si cette aide ne leur permettait pas de conserver tant soit peu leur standard de vie, beaucoup d'entre eux chercheraient à garder aussi longtemps que possible leur liberté de mouvement. Dès lors, et malgré toutes les mesures prises en vue de créer du travail, maintes personnes tomberaient dans le besoin sans que les autorités s'en aperçoivent et l'on déclarerait officiellement que le chômage est « minime ».

Le travailleur qualifié, manuel ou intellectuel, souffre bien plus des répercussions du chômage que le travailleur non qualifié. Cette inégalité est de nature à provoquer des tensions, à accroître le nombre des « prolétaires intellectuels », à inciter les jeunes à gagner leur vie aussi vite que possible, en travaillant comme auxiliaire, puisqu'en cas de chômage un long apprentissage et les sacrifices qu'il comporte n'assurent aucun avantage.

On peut prouver mathématiquement que ces funestes répercussions seront inévitables même si les allocations de transfert et de mauvais temps payées actuellement pour certains travaux sont étendues à tous les travaux mis en œuvre pour lutter contre le chômage, ou encore augmentées. Elles sont d'autant plus inévitables qu'on tient compte aujourd'hui, pour fixer les dites allocations, non point du gain antérieur du chômeur, mais bien des frais supplémentaires qu'il doit supporter du fait qu'il travaille en dehors de son lieu de domicile.

On voit donc que la mise en chantier des travaux prévus pour remédier au chômage se traduirait également par une diminution du revenu, ce qui serait nuisible non seulement pour les travailleurs directement intéressés, mais encore pour l'économie nationale tout entière. C'est pourquoi il convient d'examiner de quelle manière on pourrait éviter, du moins partiellement, d'en arriver là.

Evidemment, le problème ne se poserait guère, voire pas du tout, si nous avions un système économique conçu de façon à empêcher tout chômage, ce qui excluerait ipso facto la création de possibilités de travail. Néanmoins, même sous le régime économique actuel, le délégué aux possibilités de travail estime, ainsi qu'en font foi ses rapports intermédiaires, qu'il importe avant toute chose de prévenir le chômage au lieu de le guérir. Mais cela n'empêche pas le prénoté de tenir pour possibles des réductions de personnel massives et même des arrêts d'exploitation dans l'éco-

nomie privée. Dans ce cas-là, les employés et ouvriers congédiés seraient occupés à des travaux financés ou subventionnés par les pouvoirs publics, autrement dit surtout à des travaux de construction. Certes, il serait possible, même sous le régime économique actuel, de faire davantage encore pour assurer aux intéressés du travail sur place et dans leur profession. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions à ce sujet, de sorte qu'il est vraisemblable, voire presque certain, que les possibilités de travail actuellement prévues seraient créées en cas de chômage massif et qu'il en résulterait par conséquent les diminutions de revenu dont nous avons parlé. Il importe dès lors d'examiner si — et, le cas échéant, dans quelle mesure et à quel prix — ce fâcheux état de choses peut être évité. La question mérite d'autant plus de retenir l'attention que l'assurance-chômage perd de son importance lorsque l'État crée des possibilités de travail, tandis que la diminution des revenus qui en découle peut, elle, revêtir une importance accrue aussi bien pour ceux qui la subissent que pour l'ensemble de notre économie nationale. C'est pourquoi la seule solution consiste, à notre avis, non seulement à garantir aux chômeurs complets occupés dans leur profession un revenu minimum (par des contrats collectifs et l'assurance-chômage), mais encore à assurer un revenu suffisant aux sans-travail obligés d'exercer une activité en dehors de leur profession.

#### *Les principes de notre proposition*

La proposition que nous énonçons ci-après (voir aussi les tableaux publiés à la fin du présent article) a pour but de démontrer qu'il est possible, au prix de dépenses supplémentaires relativement modestes, d'assurer aux chômeurs occupés à des travaux de crise un revenu à peu près égal à leur revenu antérieur.

1. Pour les travaux destinés à combattre le chômage, ainsi que pour les tâches d'intérêt national qu'on ne peut exécuter qu'en recourant à de la main-d'œuvre provenant d'autres professions (comme, par exemple, l'abatage de bois et l'extension des cultures), les chômeurs seraient rétribués, sur la base des tarifs usuels, d'après leurs prestations réelles, autrement dit sans tenir compte de leur gain antérieur. C'est ainsi qu'un technicien obligé de participer comme terrassier à la construction de routes toucherait le salaire d'un terrassier.
2. Lorsque la rétribution en question serait inférieure au gain antérieur, la différence serait remboursée, dans une proportion égale pour tout le monde, aux intéressés ou aux personnes qu'ils entretiennent.

Les tableaux 2 et 3 montrent les effets de l'application de ce principe. Dans l'établissement de ces tableaux, ainsi que dans tous les autres calculs, on a admis que la perte de gain devait être compensée à raison de deux tiers. Mais il va sans dire que cette méthode de calcul resterait également applicable dans le cas où

l'on se verrait obligé, pour des raisons sociales, politiques ou financières, de compenser une plus grande partie de la perte de gain.

Notre proposition présente les avantages suivants :

La rétribution du travail réellement accompli et l'indemnité pour perte de gain seraient deux choses nettement séparées.

Chaque chômeur aurait un intérêt financier à travailler avec zèle afin de gagner davantage, puisqu'il s'assurerait ainsi, du même coup, un revenu global plus élevé. Certes, l'accroissement de la rétribution du travail réellement accompli aurait pour corollaire une diminution de l'indemnité pour perte de gain. Mais comme la diminution serait plus faible que l'accroissement, l'intéressé s'en tirerait de toute façon à meilleur compte.

Les chômeurs qui gagnaient moins auparavant ne subiraient qu'une perte de salaire assez faible. Ils pourraient même, dans certains cas, gagner davantage qu'avant. En revanche, ceux qui étaient auparavant assez bien rétribués auraient à subir des pertes plus fortes, mais qu'ils pourraient supporter plus facilement pour peu qu'elles ne soient pas trop élevées.

Les ouvriers ou employés qualifiés, si précieux pour l'industrie et le commerce, ne peuvent jamais gagner autant que normalement lorsqu'ils sont occupés à des travaux de crise. C'est pourquoi ils feraient tout leur possible, dans le cas où ils seraient forcés de participer à de tels travaux, pour trouver de nouveau une occupation dans leur métier.

Comme le motif à la base du paiement de l'indemnité pour perte de gain serait le même que celui qui a été invoqué en faveur des militaires pendant la dernière guerre — le salarié étant empêché dans les deux cas, pour des raisons de force majeure, de s'adonner à ses occupations habituelles — on n'aurait pas à craindre des frictions entre chômeurs, les uns reprochant aux autres de gagner davantage à travail égal.

Au point de vue de l'économie nationale, ce système n'aurait que des avantages. Tout d'abord, les répercussions funestes d'une baisse substantielle du revenu seraient automatiquement éliminées, de sorte que le pouvoir d'achat ne diminuerait pas fortement; de même, les recettes fiscales ne subiraient aucune diminution. Ensuite, du fait même que le revenu du travail dans l'ensemble de la Suisse demeurerait à peu près au même niveau qu'auparavant, il n'en résulterait aucune perturbation notable dans l'activité économique du pays.

Mais c'est surtout sur le plan psychologique que l'application de ce système aurait d'heureuses répercussions. En effet, chaque travailleur aurait l'assurance que la diminution de son revenu resterait dans des limites supportables au cas où il se verrait obligé, pendant un certain temps, d'accomplir en dehors de sa profession un travail modestement rétribué. Du même coup, on supprimerait l'injustice flagrante résidant dans le fait que le chômage a des

conséquences financières particulièrement dures pour ceux qui avaient réussi, grâce à leur zèle et à leurs capacités, à s'assurer un gain au-dessus de la moyenne. De plus, les jeunes s'apercevraient qu'une bonne instruction et de grandes capacités permettent, même en période de chômage, d'améliorer sa situation; cela les inciterait à faire un apprentissage et à suivre des cours, ce dont tout le monde bénéficierait, eux les premiers.

En outre, on ne doit pas perdre de vue que le système proposé pourrait rendre notre économie beaucoup plus souple encore, en ce sens qu'il encouragerait les chômeurs à collaborer de plein gré, du moins provisoirement, à l'œuvre commune, c'est-à-dire à travailler dans l'intérêt du pays. En d'autres termes, les intéressés, qui seraient débarrassés de tout souci matériel, mettraient beaucoup plus volontiers leurs forces au service de la collectivité.

Enfin, le système en question constituerait, au point de vue social, un net progrès par rapport aux mesures prévues jusqu'ici, sans compter que sa réalisation n'entraînerait, comme nous le montrerons plus loin, qu'un supplément de dépenses étonnamment modeste.

La mise en pratique serait simple. La rétribution du travail réellement accompli incomberait au maître de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'entrepreneur pour le compte duquel le chômeur exécute un travail en dehors de sa profession. Quant à l'indemnité pour perte de gain, elle serait versée selon le critère appliqué aux mobilisés pendant le service actif et elle devrait servir en principe non point à couvrir les besoins personnels du bénéficiaire à l'endroit où il travaille, mais bien à couvrir ses frais fixes et ses charges légales. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité pour perte de gain sur la base d'une attestation certifiant le salaire touché auparavant, ou encore les impôts payés, il ne présente pas de difficultés spéciales. De même, il ne serait pas difficile de déterminer l'indemnité puisqu'on appliquerait dans chaque cas le même pourcentage de la perte de gain, cela sans tenir compte de l'âge, de l'état civil ou du nombre des enfants du bénéficiaire. Ce principe peut être d'autant mieux adopté que le salaire constituant la base de calcul, y compris les allocations de renchérissement, tient généralement compte des facteurs précités. Quoi qu'il en soit, le père de famille toucherait une indemnité plus élevée que celle qui est prévue actuellement par les caisses de chômage; de même, cette indemnité serait supérieure à l'allocation payée pendant le service actif. Quant à l'indemnité versée aux jeunes célibataires, elle ne devrait pas subir de réduction; en effet, ils devraient avoir la possibilité de mettre un peu d'argent de côté pour se marier ou pour s'établir à leur compte. Pour ceux qui n'ont pas de charges de famille, on pourrait éventuellement verser l'indemnité à un compte bloqué jusqu'au moment où ils retrouveraient du travail dans leur métier. Ils disposeraient alors d'un petit capital qui serait le bienvenu.

## *Les dépenses supplémentaires*

L'ampleur des dépenses supplémentaires dépendrait de plusieurs facteurs, à savoir du nombre des personnes occupées en dehors de leur profession, de la durée de leur travail, de leur revenu professionnel antérieur et de la rétribution de leurs services en cas de travaux de crise. Mais comme l'importance de ces différents facteurs n'est pas exactement connue, on ne peut estimer les dépenses supplémentaires qu'en faisant des suppositions dûment motivées. En faisant ces suppositions, qui sont décrites plus bas, nous avons pris le soin d'évaluer largement tout ce qui pouvait accroître les dépenses, ce qui est d'élémentaire prudence. Ainsi, il ne sera pas difficile, lorsqu'on disposera de données plus précises, d'établir un budget plus exact.

Nos suppositions se fondent sur les branches économiques dans lesquelles on avait constaté en permanence, entre 1930 et 1940, au moins 1000 chômeurs du sexe masculin; on n'a cependant pas tenu compte, pour des raisons que nous exposerons plus loin, de l'industrie du bâtiment. Nous avons alors admis que 10% des hommes travaillant en 1939 dans les branches en question avaient été obligés, en tant que chômeurs, de participer pendant une année à des travaux de construction (de routes, de ponts, etc.), autrement dit à exercer un autre métier que le leur. En se fondant sur les données relatives au recensement des entreprises de 1939, on arrive ainsi, pour les branches entrant en ligne de compte, à un total de 36 600 personnes. Or, si l'on considère qu'on avait enregistré en moyenne, entre 1932 et 1939, 34 600 hommes en quête d'emploi, non compris les chômeurs du bâtiment, on voit que notre supposition correspond assez exactement à la situation constatée en Suisse pendant la grande crise.

Les dépenses qu'occasionnerait l'application de notre système seraient donc constituées par les deux tiers de la différence entre le revenu professionnel de ces 34 600 personnes et le salaire qu'elles recevraient en participant à des travaux de construction. Pour tenir compte de la diversité des salaires moyens des ouvriers non qualifiés, semi-qualifiés, ainsi que des techniciens et des employés de commerce, on a pris en considération, en se fondant sur les résultats du dernier recensement des entreprises, la proportion que chacune de ces catégories de salariés représentait par rapport au total du personnel occupé dans les branches envisagées.

Si l'on fait abstraction des chômeurs du bâtiment, la raison en est que ceux-ci sont en mesure, lorsqu'on met en œuvre des travaux de construction, de continuer à exercer leur métier et de maintenir leur gain.

Quant au salaire annuel moyen des chômeurs participant en dehors de leur métier à des travaux de construction, il a été évalué comme il suit: On a multiplié par 2100 (heures de travail) le salaire horaire moyen payé à un ouvrier non qualifié de la branche du



bâtiment pendant le second semestre de 1942. Si l'on a tenu compte de 2100 heures de travail seulement — au lieu de 2500, qui est le chiffre auquel on arrive avec la semaine de quarante-huit heures — c'est que la différence de 400 heures représente approximativement le temps que perd un ouvrier occupé à des travaux de construction par suite des intempéries ou d'autres influences saisonnières. Pendant ce temps-là également, le travailleur devrait toucher les deux tiers de la perte de salaire qu'il subit. Toutefois, seules seraient versées à titre d'appoint, pendant les jours chômés, les sommes excédant celles qui sont payées par l'assurance-chômage. En conséquence, on a déduit du montant global de l'indemnité pour perte de salaire qui serait payée au travailleur, pour les 400 heures en question, la somme qui leur serait versée pendant 47 jours par la caisse d'assurance-chômage, somme qui varie selon le gain professionnel. Dans ce calcul, on a admis que chaque chômeur doit en moyenne entretenir une personne.

Relevons d'emblée que le fait de prendre en considération des salaires moyens ne constitue nullement une généralisation injustifiée puisque le chômage affecte toujours toutes les catégories de salariés. On peut même présumer que les gains professionnels moyens des chômeurs seraient plus élevés que le salaire des travailleurs occupés normalement, cela pour la simple raison que les employeurs gardent aussi longtemps que possible, en période de crise, les ouvriers les meilleurs et, partant, les mieux payés. Ainsi, les charges incombant aux pouvoirs publics ont des chances d'être plutôt inférieures à ce que nous avons prévu, à condition toutefois que le nombre des personnes participant à des travaux de crise ne dépasse pas 36 600 et pour peu que le travail accompli corresponde à peu près à celui qui est fourni par les manœuvres du bâtiment.

Comme on a pris pour base de calcul les salaires payés en 1942, il convient encore d'examiner dans quelle mesure les majorations intervenues depuis lors, ou qui pourraient intervenir par la suite, seraient de nature à influencer les résultats obtenus. Attendu que les bas salaires ont augmenté plus rapidement que les autres, les salaires payés aux travailleurs participant à des travaux de construction, en dehors de leur profession et comme manœuvres du bâtiment, s'accroissent aussi plus fortement que les salaires moyens payés dans l'industrie et le commerce. Ainsi, les majorations de salaires intervenues au cours des dernières années se traduiraient plutôt par une diminution de la différence entre le gain professionnel et la rétribution non professionnelle, si bien que les chiffres indiqués dans le tableau 4 seraient en réalité inférieurs.

Enfin, il importe de rappeler que le système exposé pourrait s'appliquer non seulement aux travaux de construction, mais aussi à tous les travaux impliquant l'occupation de personnes en dehors de leur profession, travaux auxquels ces personnes sont en fait obligées de participer puisqu'elles ne trouvent pas d'emploi dans leur métier. C'est ainsi qu'on a prévu également, pour remédier

au chômage, des travaux de crise de caractère commercial et administratif, de même que certaines mesures destinées à améliorer l'approvisionnement du pays et enfin diverses œuvres d'entraide. Et nous ne parlons pas des travaux devant être exécutés dans les limites du service du travail, lequel n'a pas encore été supprimé.

Il ressort du tableau 4 que, compte tenu des suppositions que nous avons faites, les dépenses supplémentaires qu'occasionnerait le maintien du revenu des chômeurs appelés à travailler en dehors de leur profession seraient de 27 millions de francs par année. Etant donné les principes que nous avons adoptés en l'occurrence, la plus grande partie de cette somme reviendrait aux techniciens et aux employés de commerce, bien que ces deux catégories de salariés représentent le groupe de bénéficiaires qui est numériquement le plus faible. Si l'on considère la part revenant à chaque branche économique, on constate que si l'on combine le salaire professionnel moyen avec le nombre des personnes occupées et pour peu que le chômage se répartisse d'une manière plus ou moins uniforme, les travailleurs de l'industrie des métaux et machines, ainsi que ceux du commerce, toucheraient plus de la moitié des 27 millions prévus. Nous renonçons à commenter plus avant les chiffres figurant dans le tableau 4; le lecteur que la question intéresse pourra en effet faire ses propres déductions.

Quoi qu'il en soit, c'est le résultat global qui importe: Dans l'hypothèse où 36 600 chômeurs provenant de toutes les branches économiques et de toutes les catégories de salaires seraient obligés, au cas où le programme actuel de possibilités de travail serait réalisé ou pour un autre motif, de travailler pendant une année en dehors de leur profession, ils seraient à même de maintenir dans une large mesure leur revenu au niveau antérieur puisque les revenus entre 4000 et 8000 fr. ne fléchiraient que de 9 à 21% si la perte de gain était compensée à raison de deux tiers. Et les dépenses que cela impliquerait atteindraient au maximum 27 millions de francs, ce qui représente environ 4 à 10% des sommes prévues annuellement pour la création de possibilités de travail, sommes qui sont estimées à 300 millions au minimum et 1 milliard au maximum.

Nous avons déjà relevé que le système préconisé pouvait s'appliquer à tous les travaux visant à remédier au chômage et pas seulement aux travaux de construction. Or, ces travaux permettraient de produire des biens qui, dans des conditions normales, ne seraient jamais créés et dont la collectivité tire souvent plus de profit que le maître de l'ouvrage et même les exécutants. Dans ces conditions, il est d'autant plus indiqué de pourvoir à ce que les hommes qui exécutent ces travaux parce qu'ils ne trouvent pas d'occupation dans leur métier, aient au moins la possibilité de maintenir tant bien que mal leur standard de vie.

88 *Tableau 1*

Les revenus moyens annuels des ouvriers de l'industrie de la métallurgie et des machines provenant de l'exercice de leur profession ou de l'assurance-chômage ou d'un travail de génie civil au cours du deuxième semestre 1942

Genre du revenu	Ouvriers non qualifiés et semi-qualifiés			Ouvriers qualifiés			Personnel technique et employés de bureau		
	Par mois	Par an	%	Par mois	Par an	%	Par mois	Par an	%
Travail professionnel . . . . .	323.—	3875	100	389.60	4675	100	585.—	7020	100
Assurance-chômage:									
Célibataire . . . . .	167.50	(2023)	52	182.50	(2265)	48	210.—	(2537)	36
Marié, sans enfants . . . . .	201.25	(2431)	63	235.—	(2839)	61	257.50	(3111)	44
Marié, deux enfants . . . . .	218.75	(2643)	68	242.50	(2929)	63	292.50	(3533)	50
Travaux civils d'après réglementation actuelle:									
Célibataire . . . . .	274.80	3292	85	275.80	3310	71	281.80	3380	48
Marié, sans enfants . . . . .	280.15	3362	87	285.80	3430	74	289.60	3475	50
Marié, deux enfants . . . . .	284.15	3398	88	290.—	3480	75	298.30	3580	51
Travaux civils d'après nouveau projet . . . . .	297.50	3570	92	342.—	4104	88	472.25	5667	81

Les revenus annuels provenant de l'assurance-chômage sont mis entre ( ), parce qu'il s'agit de valeurs fictives, qui ne sont cités qu'à titre de comparaison. Ces valeurs ne se présentent pas dans la réalité, parce que l'indemnité de chômage n'est pas payée durant une année entière.

*Tableau 2*

Principe du nouveau projet à la lumière d'un exemple chiffré

Salaire professionnel unique par jour	Salaire pour travaux civils par jour	Perte de revenu	Remboursement des 2/3 de la perte	Revenu total en % du salaire précédent		Salaire professionnel unique par jour	Salaire pour travaux civils par jour	Perte de salaire	Remboursement des 2/3 de la perte	Revenu total en % du salaire précédent	
				en fr.						en fr.	
20.—	8.—	12.—	8.—	16.—	80	10.—	9.—	1.—	— .65	9.65	97
20.—	11.—	9.—	6.—	17.—	85	10.—	10.—	—	—	10.—	100
20.—	14.—	6.—	4.—	18.—	90	10.—	11.—	—	—	11.—	110
10.—	8.—	2.—	1.35	9.35	94	10.—	14.—	—	—	14.—	140

Tableau 3

## Gain professionnel et revenu extra-professionnel pour travaux civils par an selon la nouvelle proposition

Gain professionnel Fr.	Revenu pour travaux professionnels		Gain professionnel Fr.	Gain pour travaux civils	
	Fr.	% du gain professionnel		Fr.	% du travail professionnel
3 000.—	2985.—	99,5	7 000.—	5655.—	81
4 000.—	3655.—	91	8 000.—	6320.—	79
5 000.—	4320.—	86	9 000.—	6975.—	78
6 000.—	4975.—	83	10 000.—	7655.—	77

Tableau 4

Les connaissances financières de la bonification des  $\frac{2}{3}$  de la perte moyenne de gain du fait de l'activité extra-professionnelle pour travaux civils durant une année

Branche économique	Ouvriers non-qual. et semi-qual.				Ouvriers qualifiés				Personnel techn. et empl. de bur.				Total p. br. économ.	
	10 % de P. Nbre	P. R. par P. Fr.	$\frac{2}{3}$ de P. R. par P. Fr.	Total 1000 Fr.	10 % de P. Nbre	P. R. par P. Fr.	$\frac{2}{3}$ de P. R. par P. Fr.	Total 1000 Fr.	10 % de P. Nbre	P. R. par P. Fr.	$\frac{2}{3}$ de P. R. par P. Fr.	Total 1000 Fr.	10 % de P. Nbre	Total $\frac{2}{3}$ de P. R. 1000 Fr.
Ind. du métal et des machines	5 120	915	610	3 123	5 490	1 715	1 143	6 275	1 810	4 060	2 707	4 900	12 420	14 298
Industrie horlog. et bijouterie	700	1 315	877	614	1 110	2 170	1 447	1 606	220	3 270	2 480	546	2 030	2 766
Ind. de l'alim. et des boissons	1 540	890	579	919	2 030	1 915	1 277	2 592	520	3 195	2 130	1 108	4 090	4 619
Industrie du bois . . . . .	1 290	290	197	254	2 200	1 465	977	2 149	160	2 630	1 753	280	3 650	2 683
Industrie du textile . . . . .	1 890	365	232	438	400	1 240	827	331	550	3 210	2 140	1 177	2 840	1 946
Industrie du vêtement . . . . .	660	740	493	325	570	1 715	1 143	652	300	3 185	2 123	637	1 530	1 614
Arts graphiques . . . . .	220	840	560	128	930	1 965	1 310	1 218	390	3 110	2 075	819	1 540	2 165
Commerce de gros et de détail	1 800	390	260	468	780	2 040	1 360	1 061	4 450	2 595	1 730	7 699	7 030	9 228
Banques et assurances . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1 500	3 700	2 467	3 701	1 500	3 701
<b>Total</b>	<b>13 220</b>			<b>6 269</b>	<b>13 510</b>			<b>15 884</b>	<b>9 900</b>			<b>20 867</b>	<b>36 630</b>	<b>43 020</b>
														<b>16 030</b>
														<b>27 000</b>

Moins les prestations de la caisse de chômage pour 47 jours

Complément effectif total

68 P. = Personnes occupées selon le recensement des entreprises.  
P.R. = Perte de revenu.